

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 469-07-1906 accordant la concession du lot de terrain n° 81 au nommé Saïd Hassen ;

n° 469-07-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 juin 1906

Numéro JO
n° 116 du 01/07/1906

Date du numéro
1 juillet 1906

VISAS

Le Secrétaire Général des Colonies, Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1 janvier 1892, 49 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre du sieur Saïd Hassen par laquelle il demande qu'il lui soit fait concession du lot de terrain n°1, sis à Ambouli et qu'il avait acheté à un Somalis

Vu les efforts faits par cet indigène pour acclimater dans le pays des plantes qui n'y existaient pas auparavant

Vu le rapport du Chef de Service des Travaux publics

Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 25 mai 1906

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mai 1906,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Il est fait concession définitive au sieur Saïd Hassen du lot de terrain portant le n°81 du plan cadastral. A versera immédiatement au Trésor une somme calculée sur le pied de 0 fr. 30 le mètre carré. Art. 2. — L'Administration locale ne fournira concessionnaire aucune garantie contre les troubles ou revendications de tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 3

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 4

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera,

PAUL PATTÉ,